Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU JURA**

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

**Bureau de la securite interieure et des polices administratives**

# ARRETE
portant interdiction d'accès aux plages, sentiers et chemins de randonnées, pistes cyclables, forêts et parcs dans le département du Jura

**Le préfet du Jura,**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, notamment les articles 10 et 11 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L-2212-2 et L-2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 3131-1 ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le Décret no 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, Préfet du Jura ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus COVID-19 sur le territoire national et l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le premier Ministre a annoncé le passage au niveau 3 de la stratégie nationale d'endiguement du coronavirus ;

Considérant que le caractère interhumain de la transmission du virus est établi ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation, estimée à 14 jours, au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ;

Considérant ainsi que l'intérêt de santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces sur la santé de la population ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 7 du Décret no 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

*« Tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020.*



Publié le : 30/06/2026 10:42 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/68917

*Les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent.*

*Le représentant de l'Etat dans le département est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent. »*

Considérant qu'en dépit de toutes les mesures de confinement précitées, les forces de l'ordre du département du JURA ont constaté une fréquentation importante et croissante du nombre de personnes présentes sur tous les sentiers pédestres ou cyclables, forêts et parcs et les plages du département (promeneurs, cyclistes, sportifs) ;

considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que dès lors, il y a lieu de renforcer les mesures de confinement dans le département du JURA, d'autant que la période de congés et les conditions météorologiques actuelles sont propices à favoriser les sorties individuelles ou familiales ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura,

## ARRÊTE

**Article 1er** : L'accès aux sentiers pédestres, chemins de randonnées, pistes cyclables, forêts et parcs sur l'ensemble des communes du département du JURA, ainsi que l'accès à l'ensemble plages est interdit aux piétons, cyclistes et à tous véhicules non-motorisées, à compter de la date de publication de cet arrêté et jusqu'au mardi 15 avril 2020 inclus.

**Article 2** : Les professionnels de santé, les agents des services publics, dans le cadre de leurs fonctions, sont exclus du champ d'application du présent arrêté.

**Article 3**: Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions selon les lois et règlements en vigueur.

**Article 4**: Transmission de cet arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lons le saunier.

**Article 5** : Le directeur des services du cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Dole et Saint-Claude, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de la Gendarmerie du Jura, Mesdames et messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le saunier, le 3 avril 2020

Le préfet

Richard VIGNON

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).*



Publié le : 30/06/2026 10:42 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/68917